

pertes, et relativement à toute perte ou destruction de propriété ou dommages faits à icelle, occasionnés par la violence des personnes au service de sa majesté ou par la violence de personnes agissant ou prétendant agir au nom de sa majesté pour la répression de la dite rébellion, ou pour prévenir les troubles ultérieurs, et de toutes les réclamations résultant de l'occupation d'aucune maison ou autres propriétés par les forces navales ou militaires de sa majesté, soit impériales ou provinciales, moyennant toujours les restrictions et exceptions contenues dans le préambule de cet acte.

*Les commissaires tiendront leurs séances aux époques et places qui seront fixées par le gouverneur.*

XII. Et qu'il soit statué, que les commissaires nommés en vertu de cet acte tiendront leurs séances en tels endroits et à telles époques, et pour tels comtés, paroisses et autres divisions territoriales respectivement que le gouverneur en conseil pourra de tems à autre fixer et leur signifier par l'intermédiaire du secrétaire provincial, et ils donneront de leurs dites assemblées tcl avis public qu'ils seront en la même manière requis de donner ; et à telles assemblées, trois des dits commissaires formeront un *quorum* ; et tout rapport, décision ou acte auquel concourront trois des dits commissaires, sera censé fait ou donné par les commissaires ; Pourvu toujours, qu'aucune séance des dits commissaires ne sera tenue après le premier jour de septembre, mil huit cent cinquante, et qu'aucune réclamation ne sera reçue par eux après le premier jour de mai, mil huit cent cinquante.

*Les commissaires auront le droit d'interroger sous serment les personnes qui comparaîtront devant eux.*

XIII. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires auront plein pouvoir et autorité d'interroger sous serment (lequel serment chacun d'eux pourra administrer) toute personne qui comparaîtra devant eux, soit comme réclamant, ou comme témoin pour ou contre toute réclamation, ou pour donner des renseignemens aux commissaires concernant ces réclamations ; et ils auront plein pouvoir et autorité d'assigner devant eux toute personne ou partie qu'ils jugeront à propos d'in-